



FNC

Infos Juridiques n°14 Décembre 2020



Jurisprudence concernant la fiscalité et les procédures collectives

Cas d'une activité habituelle d'achat d'équidés en vue de leur revente – 01.09.2020

Un éleveur de chevaux réalise des achats de chevaux en vue de leur revente, sans déclarer la TVA ni les revenus issus de ces ventes. Suite à une enquête mettant en évidence ces pratiques, il est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 5000 euros d'amende pour dissimulation d'activité.

Il se pourvoit en cassation.

La chambre criminelle de la Cour de Cassation constate une absence de déclarations fiscales des revenus issus des ventes litigieuses et de la TVA, alors que l'éleveur était tenu de déclarer ces revenus en qualité de bénéficiaires industriels et commerciaux et qu'il était assujéti à la TVA pour ces ventes. Elle constate que l'éleveur est bien passible d'un travail dissimulé par dissimulation d'activité et rejette le pourvoi de ce dernier.

Jurisprudence concernant le harcèlement moral

Cas d'un licenciement pour inaptitude physique non professionnelle – 10.09.2020

Une salariée est embauchée en CDI à un poste de palefrenier puis de soigneur-responsable d'écurie suite à un examen réussi avec succès. 4 mois après la salariée est placée en arrêt maladie puis 3 mois après en congé maternité. 2 mois après son retour de congé maternité, elle effectue une déclaration d'accident du travail et demande une reconnaissance pour maladie professionnelle qui sont rejetées par l'employeur, ce dernier la menaçant d'un licenciement disciplinaire. 1 mois plus tard, le médecin du travail déclare la salariée définitivement inapte à son poste, ainsi qu'à tout autre poste dans l'entreprise pour danger immédiat compte-tenu du contexte conflictuel. 1 mois après, la salariée est licenciée pour inaptitude physique d'origine non professionnelle et impossibilité de reclassement.

La salariée saisit le Conseil de Prud'hommes pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, obtenir le paiement de dommages et intérêts pour harcèlement moral, suite à des insultes, brimades et sanctions non justifiées de son employeur, et le paiement d'heures supplémentaires.

Le juge fait droit à la demande de paiement des heures supplémentaires et considère que la preuve de travail dissimulé est rapportée, le nombre d'heures supplémentaires étant volontairement omis du bulletin de salaire.

L'ensemble des faits exposés concernant le harcèlement moral laissent présumer son existence effective et le juge reconnaît la salariée victime de harcèlement moral.

Enfin, il est prouvé que le licenciement trouve son origine dans les faits du harcèlement moral subi par la salariée. Son licenciement est déclaré nul par le juge.

Cas d'un licenciement pour faute grave – 29.09.2020

Une salariée est embauchée en CDD au poste d'animateur soigneur. Un CDI est signé à l'issue du CDD. La salariée est placée en arrêt maladie 4 mois après. 2 mois plus tard, l'employeur notifie à la salariée une mise à pied conservatoire et la convoque à un entretien préalable à un éventuel licenciement.

Quelques jours après, le médecin du travail déclare la salariée inapte à travailler dans cet environnement de travail mais apte à travailler dans une autre entreprise.

1 mois après, l'employeur reproche à la salariée d'avoir créé un site internet concurrençant déloyalement son activité et la licencie pour faute grave.

La salariée saisit le Conseil de Prud'hommes pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, obtenir le paiement de dommages et intérêts pour harcèlement moral, suite à des pressions d'augmentation de la charge de travail sans augmentation de sa place horaire, dénigrement et retards dans le versement de sa paie, et le paiement de ses heures supplémentaires.

Le juge estime que l'employeur n'apporte pas les preuves que son comportement est étranger au harcèlement moral et reconnaît la salariée victime de harcèlement moral.

Le juge estime qu'il n'est pas prouvé que la salariée ait exercé une activité concurrente de son employeur et que la faute grave n'est pas prouvée. Le licenciement est déclaré nul par le juge.

Enfin, la salariée n'apportant pas la preuve d'heures réalisées sans rémunération, le juge estime que l'indemnité pour travail dissimulé n'est pas due.

Jurisprudence concernant les soins

Cas d'une pouliche qui doit être euthanasiée suite à une blessure au réveil d'une opération – 10.09.2020

Une pouliche pur-sang de 4 ans est infiltrée par le vétérinaire suite à une boiterie signalée par son entraîneur. Quelques jours après l'infiltration, le vétérinaire fait une radio et détecte une fêlure sur l'un des postérieurs. Il préconise alors une intervention chirurgicale qui est effectuée le lendemain.

Au réveil, la pouliche se blesse gravement en tentant de se lever et doit être euthanasiée.

Les propriétaires de la pouliche attaquent la responsabilité civile du vétérinaire pour obtenir l'indemnisation de leur préjudice. Ils lui reprochent également d'avoir manqué à son obligation d'information préalablement à l'opération chirurgicale.

Le vétérinaire a une obligation de moyens vis-à-vis de l'animal dans le cadre du contrat de soins qui le lie aux propriétaires de ce dernier.

La Cour d'appel d'Aix en Provence estime que les propriétaires ne parviennent pas à apporter la preuve d'une faute technique du vétérinaire, ce dernier ayant apporté à l'animal des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises par la science.

Le juge estime que le vétérinaire a manqué à son obligation d'information, ce dernier n'ayant pas proposé l'alternative existante à l'opération chirurgicale qui aurait permis que la pouliche termine sa carrière en poulinière. Il accorde aux propriétaires l'indemnisation de la valeur vénale de la pouliche en tant que poulinière, à laquelle est appliquée un taux de chance de 30% et l'indemnisation de leur préjudice moral résultant de la perte de la jument.

Jurisprudence concernant la responsabilité

Cas d'un cheval donnant un coup de sabot – 11.06.2020

Un cheval appartenant à une association et hébergé par un tiers a donné un coup de sabot à ce dernier. Il n'y a pas de transfert de garde du cheval entre l'association et le tiers, l'association est donc toujours

présumée gardienne de l'animal. Le tiers n'avait aucun pouvoir de décision concernant le cheval et ne faisait pas usage de ce dernier au moment du dommage.

La Cour d'appel de Colmar estime que l'association est responsable du dommage causé et la condamne l'association à réparation.

Cas d'un spectateur blessé par un cheval lors d'une manifestation taurine – 16.06.2020

Une association organise une manifestation taurine consistant à lâcher des taureaux encadrés par 7 cavaliers, sous la supervision d'un manadier. Un spectateur est blessé par le cheval d'un des cavaliers, propriétaire de son cheval, qui s'est emballé.

La Cour d'appel de Nîmes estime que le manadier est réputé gardien du cheval du cavalier, ce dernier agissant sous sa supervision. Elle le tient responsable de l'accident et le condamne à réparation solidairement avec l'association.

La Cour de cassation casse partiellement cet arrêt. Elle estime que l'association est responsable du dommage causé et la condamne l'association à réparation.

Jurisprudence concernant les assurances

Cas du décès d'une pouliche assurée en mortalité et frais vétérinaires – 21.09.2020

Une pouliche achetée 15000€ en juin 2017 est assurée par son propriétaire via un contrat d'assurance « mortalité et frais vétérinaires ». Elle décède suite à des coliques en septembre 2018, ces coliques résultant d'un parasitisme majeur. L'assurance refuse de payer les indemnités contractuelles prévues au contrat d'assurance.

Le propriétaire assigne la compagnie d'assurance pour obtenir les sommes dues ainsi que des dommages et intérêts.

La Cour d'appel de Bordeaux estime que l'assureur ne prouve pas le caractère sérieusement contestable de la créance invoquée par le propriétaire et condamne l'assureur à verser les provisions correspondant aux montants fixés par les garanties mortalité et frais vétérinaires.

Pour plus d'informations, contactez l'Institut du Droit Equin : contact@institut-droit-equin.fr

Si vous souhaitez adhérer à l'IDE, retrouvez [la plaquette descriptive](#) et [le bulletin d'adhésion](#)